

Arrêt

n° 289 427 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjointe* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC) et d'origine ethnique swahili. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 mars 2022 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 14 mars 2022. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous obtenez votre BAC dans un lycée privé à Lubumbashi. En 2019, vous avez le projet d'aller étudier l'imagerie médicale en Afrique du Sud. Cependant, vous abandonnez ce projet pour étudier la médecine au Congo. Mais, vous ratez votre première année. Vous décidez alors d'aller étudier le génie biomédical en Ukraine, études qui ne sont pas dispensées au Congo. Vous faites les démarches pour obtenir un visa.

Le 18 avril 2021, vous quittez votre pays à destination de l'Ukraine par voie aérienne avec votre passeport et un visa. Là-bas, vous obtenez un séjour temporaire en tant qu'étudiante.

Suite à la guerre qui débute, le 24 février 2022, vous prenez un train jusqu'à la frontière avec la Pologne. Ensuite, vous avez pris des bus et des trains afin de rejoindre la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez votre passeport congolais et votre carte de séjour temporaire en Ukraine. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé que les éléments qu'elle invoque ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle relève qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a aucune crainte par rapport à la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), que sa famille et elle-même n'y ont jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et que le seul élément qui empêche la requérante de retourner en RDC est le fait que ses études ne sont pas dispensées dans son pays. Elle considère que ce seul élément ne peut pas être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa demande de protection internationale.

Elle considère que, dans la mesure où le Conseil estimerait que les faits invoqués par la requérante ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors qu'elle encourt, en cas de retour en RDC, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient que la requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC et qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales ni avoir accès au système judiciaire dès lors que « *la loi en RDC n'est pas respectée* » (requête, p. 4). Elle invoque également une crainte de persécution dans le chef de la requérante du fait de la qualité de demandeur d'asile congolais débouté et elle soutient que la requérante risque d'être malmenée en cas de retour en RDC d'autant plus que les autorités congolaises exigeaient que tous les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine se fassent inscrire à l'ambassade. Elle ajoute que la crainte de la requérante est d'autant plus justifiée car, les autorités congolaises ont mis sur pied un processus d'identification de leurs ressortissants expulsés, en provenance de l'étranger. Elle avance également que les forces de défense et de sécurité jouissent d'une quasi-impunité et que la sécurité de la requérante n'est pas certaine d'être assurée.

Ainsi, elle annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« 2. *Revue Migrations Forcées* : « *Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection.* », p.68-69 [...]

3. *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la République démocratique du Congo, 2020, pp.1-2* [...]

4. *Copie d'une publication de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo* » (requête, p.6).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit

notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à justifier la décision attaquée de refus prise à l'égard de la requérante.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir que la requérante a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

9.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que, le fait que ses études entamées en Ukraine ne soient pas dispensées en RDC ne peut pas être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif reste donc entier et pertinent.

9.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte de persécutions et les risques d'atteintes graves que la partie requérante relie au profil de demandeur d'asile débouté ne sont pas valablement étayés et restent purement hypothétiques. En effet, à la lecture des informations que la partie requérante cite et annexe à son recours (v. pièces n° 2 et 3 de l'inventaire des pièces annexées au recours), il n'est pas permis de déduire que tout demandeur d'asile congolais débouté serait persécuté, arrêté ou torturé lors de son retour en RDC.

De plus, le Conseil relève que l'article publié dans la Revue *Migrations Forcées* (v. pièce n° 2) est particulièrement ancien puisqu'il date du mois d'octobre 2013. De surcroit, cet article évoque « *les arrestations et les tortures subies par les demandeurs d'asile congolais à leur retour* » et s'appuie à cet égard sur un rapport encore plus ancien datant de décembre 2011 (p. 69). Or, concernant ces exactions, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, dans sa note d'observation, que « *ces faits se sont déroulés il y a désormais plus de dix ans et sous un autre gouvernement que le gouvernement actuel* » (dossier de la procédure, pièce 3, note d'observation, p. 3). Dès lors, le Conseil considère que l'article de la Revue *Migrations Forcées* daté d'octobre 2013 ne permet pas d'établir l'actualité et le bienfondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante du fait de son profil de demandeuse d'asile déboutée.

Quant aux informations extraites du rapport publié en 2020 par le département d'Etat américain (v. pièce n° 3), elles font état des violations des droits de l'homme en RDC mais n'abordent pas spécifiquement la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés ou rentrant en RDC. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observation un rapport daté du 27 septembre 2022, élaboré par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca »), et intitulé : « *COI Focus. République Démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités*

nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ». A la lecture de ce rapport qui couvre la période allant de juin 2021 à août 2022, il apparaît que le Cedoca n'a pas trouvé dans la législation congolaise des sanctions en cas de départ illégal de la RDC, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou du fait d'avoir séjourné à l'étranger (COI Focus précité, pp. 4, 6). En outre, ce rapport du Cedoca ne fait pas état d'arrestations ou de traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés en RDC en 2021 ou 2022. Le Conseil relève en particulier qu'en date du 3 mai 2021, le Cedoca a contacté le président de la *Fondation Bill Clinton pour la Paix* et qu'il en ressort que celui-ci a indiqué que, « *depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa* » (COI Focus précité, p. 10). Ainsi, eu égard à ces informations générales bien plus récentes que celles précitées annexées au recours, le Conseil est renforcé dans sa conviction qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante serait persécutée en cas de retour en RDC en raison de son profil de demandeuse d'asile déboutée.

9.3. Par ailleurs, le simple fait que les autorités congolaises auraient mis en place un processus d'identification de leurs ressortissants expulsés en provenance de l'étranger ne suffit pas à démontrer que tous les demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC sont systématiquement victimes de persécutions ou d'atteintes graves ou ont des raisons fondées et légitimes de craindre d'être persécutés ou de subir des atteintes graves lors de leur retour dans leur pays d'origine. De plus, en l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a aucun profil politique et qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes particuliers en RDC avec ses autorités nationales ou ses compatriotes. Il n'y a donc aucune raison valable de penser qu'elle puisse être actuellement ciblée et persécutée par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

9.4. Enfin, il ressort de la requête et des débats à l'audience que la requérante n'aurait pas obtempéré aux injonctions des autorités congolaises exigeant que tous les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine se fassent inscrire à l'ambassade. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'établit nullement que le simple fait de ne pas s'être conformée à cette injonction de ses autorités l'exposerait à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, à la lecture de la « *publication de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo* » (v. pièce n°4 de l'inventaire des pièces annexées au recours), il n'apparaît nullement que les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine ont l'obligation légale de se faire enregistrer auprès de leur ambassade, ni que leur refus de faire l'objet d'un tel enregistrement entraînerait à leur encontre une sanction particulière ou un risque de rencontrer des problèmes en cas de retour en RDC. Bien au contraire, à la lecture de cette publication, il ressort que les autorités congolaises se préoccupent du sort et de la situation de précarité dans laquelle peuvent se retrouver les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine tels que la requérante. Il ressort également de cette publication que l'enregistrement de ces étudiants auprès de l'ambassade de la RDC a essentiellement pour but de leur apporter de l'assistance et du soutien suite à leur départ inopiné de l'Ukraine. Dès lors, le simple fait que les autorités congolaises auraient demandé aux étudiants congolais de l'Ukraine de se faire enregistrer auprès de leur ambassade et le simple refus de ces derniers d'effectuer cette démarche ne sont pas de nature à fonder, dans leurs chefs, une crainte légitime de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

9.5. S'agissant des documents que la requérante a déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est nullement contestée dans le recours.

9.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant dans la région de Lubumbashi, où la requérante vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux

motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ